



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

DE BOINVILLE le GAILLARD

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le 25/04/2025
ID : 078-217800713-20250407-10_2025-DE

Nous, Maire de la commune de Boinville le Gaillard

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

Le présent règlement est constitué par :

- Les règles applicables
 - Aux sépultures
 - Aux cavurnes
- Le règlement du columbarium-Jardin du Souvenir.
 - Celui-ci est annexé à ce règlement.

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DROIT À INHUMATION.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Aux personnes ayant eu une attache à la commune
5. Animaux de compagnies : L'inhumation des dépouilles, le scellement ou dépôt d'urnes cinéraires contenant les cendres d'animaux sont interdits, que ce soit dans les sépultures, cavurnes, columbarium ou jardin du souvenir.

ARTICLE 2. AFFECTATION DES TERRAINS.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3. CHOIX DES EMPLACEMENTS.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les emplacements des cavurnes sont implantées et mises à disposition par le Maire. Elles sont désignées par celui-ci ou des agents délégués par lui à cet effet.



ARTICLE 4. ACCÈS AU CIMETIÈRE.

L'accès du cimetière est libre, sans limite d'horaire de date ou de durée.

ARTICLE 5. COMPORTEMENT DES PERSONNES PÉNÉTRANT DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes ivres,
- Aux marchands ambulants,
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- À toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger sur les pierres tombales.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées du cimetière.

ARTICLE 6. VOL AU PRÉJUDICE DES FAMILLES.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 7. CIRCULATION DE VÉHICULE.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.



TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS PAR LES OPEATEURS FUNERAIRES HABILITES

ARTICLE 8. DOCUMENTS À DÉLIVRER À L'ARRIVÉE DU CONVOI.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés à la mairie.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 9. OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS.

L'ouverture de la sépulture avant l'inhumation devra être sécurisée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

ARTICLE 10. INHUMATION EN PLEINE TERRE.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. PÉRIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS.

Aucune inhumation n'aura lieu, le dimanche, les jours fériés.

Le convoi ne pourra pas se présenter après 17 heures.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 12. ESPACE ENTRE LES SÉPULTURES.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

ARTICLE 13. REPRISE DES PARCELLES.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés par les opérateurs funéraires habilités.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

ARTICLE 14. OPÉRATIONS SOUMISES À UNE AUTORISATION DE TRAVAUX.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

- Les interventions comprennent notamment :

- La pose d'une pierre tombale
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case
- La pose d'un monument
- La rénovation
- L'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux
- la construction d'une chapelle
- L'ouverture d'un caveau
- La pose support aux cercueils dans les caveaux

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

ARTICLE 15. VIDE SANITAIRE.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

ARTICLE 16. TRAVAUX OBLIGATOIRES.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau (sauf en cas de renouvellement)

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

ARTICLE 17. CONSTRUCTIONS DES CAVEAUX.

Terrain de 2 m² :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

ARTICLE 18. SCHELLEMENT D'UNE URNE SUR LA PIERRE TOMBALE.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

ARTICLE 19. PÉRIODE DES TRAVAUX.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanches, Jours fériés.

ARTICLE 20. DÉROULEMENT DES TRAVAUX.

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus responsables des dégradations liées aux travaux.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenant

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 21. INSCRIPTIONS.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date ou de naissance et de décès ou aux simples années de naissance ou décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

ARTICLE 22. DALLES DE PROPRETÉ.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

ARTICLE 23. OUTILS DE LEVAGE.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 24. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

ARTICLE 25. ACQUISITION DES CONCESSIONS.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie.

La réservation d'emplacement de concession est interdite.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

L'avis des sommes à payées pour l'achat de concession sera envoyé par le Service de Gestion Comptable (Trésor Public).

Les tarifs en vigueur seront appliqués au jour de la signature de l'acquisition de la concession.

Les tarifs sont définis par délibération du Conseil Municipal et sont consultables sur demande en mairie.

ARTICLE 26. TYPES DE CONCESSIONS (SÉPULTURES-TOMBES)

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle :
 Au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective :
 Au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale :
 Au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou - 50 ans renouvelables

La superficie du terrain accordé est de 2 m².

ARTICLE 27. DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE.

- Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.
- Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire (ou ayant droit) est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.
- La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.
- Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
- Les plantations (fleurs) ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.
- Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.
- En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

ARTICLE 28. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS.

- Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.
- Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.
- Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.
- La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

ARTICLE 29. RÉTROCESSION.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.
- La rétrocession de la concession se fera à la commune, sans indemnité.

TITRE 6

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 30. CONDITIONS D'USAGES DU CAVEAU PROVISOIRE

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois :

- Les défunts dont la sépulture n'est pas prête à recevoir le cercueil.
- Les défunts devant être transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 31. DEMANDE D'EXHUMATION.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

ARTICLE 32. EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION.

Le cimetière sera fermé au public, lors d'une exhumation en cours.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un élu de la commune.

ARTICLE 33. MESURES D'HYGIÈNE.

Les opérateurs funéraires habilités à procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

En cas de mise en ossuaire :

- Les bois de cercueil seront incinérés.

- Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
- Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

ARTICLE 34. OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire ou le cercueil sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

ARTICLE 35. RÉDUCTIONS DE CORPS.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 36. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8

RÈGLES APPLICABLES AUX CAVURNES

ARTICLE 37- LES CAVURNES

Les cavurnes sont des concessions :

- Soit collectives,
- Soit familiales

Les emplacements des cavurnes sont implantées et mises à dispositions par le Maire. Elles sont désignées par celui-ci ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les concessions de terrain des cavurnes sont acquises pour des durées de 30 ans renouvelables

La superficie du terrain accordé est de 1 m²

Dans chaque cavurne, les familles peuvent déposer de trois à cinq urnes cinéraires, de dimensions courantes, au maximum, dans le respect des limites des dimensions des cavurnes (largeurs 60 cm x 60 cm, hauteur 50 cm)

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt.

La commune ne pourra être tenue pour responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

ARTICLE 38-PERSONNALISATION ET FLEURISSEMENT DE LA CAVURNE

La dalle protectrice ou plaque de fermeture est personnalisable selon les souhaits des défunts ou de leurs familles. Cette dalle servira de support de fleurissement aux familles et permettra d'y déposer une petite plaque.

De la même façon, une stèle commémorative personnalisée, de hauteur maximum de 1 m, peut être installée sur la partie hors-sol de la caverne. Dans ce dernier cas, la famille en assurera l'entretien pour toute la durée de la concession.

ARTICLE 39. INSCRIPTIONS.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date ou de naissance et de décès ou aux simples années de naissance ou décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 9

RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS-JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 40. LES COLUMBARIUMS-JARDIN DU SOUVENIR

Les règles applicables aux columbariums- jardin du Souvenir font l'objet d'un règlement distinct annexé au présent règlement.

Celui-ci peut être obtenu sur demande auprès du secrétariat de la mairie de la commune.

ARTICLE 41. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la mairie et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Le présent règlement entre en vigueur le 08 Avril 2025

Le secrétariat de la mairie de Boinville le Gaillard est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Boinville le Gaillard,

Le 07 Avril 2025

**Le Maire,
Jean Louis FLORÈS**





ANNEXE

RÈGLEMENT DU COLOMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Délibération du Conseil Municipal du 08/03/2024

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CRÉATION DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR.

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont institués dans le cimetière et mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Le présent règlement est applicable dès sa parution après validation par le conseil municipal.

TITRE II

COLUMBARIUM

ARTICLE 2 : DESTINATIONS DES CASES.

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux urnes cinéraires au maximum, dans le respect des limites des dimensions des cases (largeur 20 cm, hauteur 25 cm) et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt.

La commune ne pourra être tenue pour responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.



ARTICLE 3 : ATTRIBUTION.

Les cases sont réservées :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille, et ce, quel que soit leur lieu de décès.

Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de Boinville le Gaillard ou de son représentant.

ARTICLE 4 : EXPRESSION DE LA MÉMOIRE.

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par l'apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées, en granit noir, et identiques. Elles comportent les noms et prénoms du défunt ainsi que les années de naissance et de décès.

La commune intègre dans le coût de la location de la concession, le prix de ces plaques d'identifications, en granit noir. Les textes à graver seront réalisés par la Mairie.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DES TRAVAUX.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture, fermeture des cases, scellement, fixation des plaques), sont obligatoirement exécutées par une personne titulaire de l'habilitation prévue à l'article L2223.23 du Code des Collectivités Territoriales. A cet effet, un système de visserie a été adapté sur les portes des cases.

ARTICLE 6 : CONCESSION.

Les cases sont concédées à titre onéreux et au moment du décès pour une période de 15 ans renouvelable.

L'octroi de la concession ouvre droit à la perception d'une redevance unique au profit de la commune de Boinville le Gaillard, dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Cette redevance peut être majorée des éventuels droits d'enregistrement

Le tarif de la redevance, éventuellement majoré, sera communiqué lors de l'octroi de la concession.

En annexe 1 : « Tarifs et redevance Cimetière-Colombarium-Jardin du Souvenir »

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT DE CONCESSION.

A l'expiration de la période de concession, les concessionnaires ou leurs ayants droit disposent d'un délai d'un an pour demander un renouvellement de concession. Le tarif sera celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le renouvellement prendra effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Les cases ayant été concédées pour une durée initiale de 30 ans ou 50 ans, et arrivant à terme ne pourront être renouvelées que pour une durée de 15 ans dans les conditions définies à l'article 6.

ARTICLE 8 : NON RENOUELEMENT DE CONCESSION.

En cas de non-renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après l'expiration, la commune reprend possession de la case, sans indemnité. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du souvenir.

Les urnes et les plaques seront tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Passé ce délai, les urnes et les plaques seront détruites.

ARTICLE 9 : DÉPLACEMENT DES URNES.

Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium sans l'autorisation de la Mairie

Seuls les concessionnaires ou les ayants droit peuvent demander, par écrit, le retrait d'une ou plusieurs urnes avant l'expiration de la concession.

Ces demandes peuvent avoir pour objet, la restitution définitive à la famille, la dispersion au Jardin du Souvenir ou un transfert dans une autre concession.

À l'issue du retrait de ou des urnes, la commune reprend possession de la case devenue libre sans autre formalité ni indemnité.

ARTICLE 10 : FLEURISSEMENT.

Les fleurs artificielles et les soliflores ne sont pas autorisés.

Aucune plantation n'est autorisée devant les cases du columbarium. Les fleurs naturelles en pots ou bouquets devant le Columbarium seront tolérées pendant 1 mois après le décès et aux périodes commémoratives de Pâques, de la Toussaint et des Rameaux.

Le fleurissement devra rester discret et ne pas déborder sur les autres cases, ni en dehors de l'espace dévolu à chaque case, ni autour du Columbarium, ni sur le socle supérieur du Columbarium.

Toutefois dans le mois qui suivra, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs. Les fleurs et pots fanées seront systématiquement enlevés.

TITRE III

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 11 : DISPERSION DES CENDRES.

Conformément aux articles R221-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant désigné.

ARTICLE 12 : FLEURISSEMENT.

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 13 : EXPRESSION DE LA MÉMOIRE.

À la demande des concessionnaires ou ayants droit, l'identification des personnes, dont les cendres ont été dispersées, pourra figurer, dans le « Livre du Souvenir », installé au Jardin du Souvenir. La mairie fera, alors, apposer, aux frais de la famille, et selon le tarif en vigueur, une plaque gravée portant les nom et prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR.

Le secrétariat de la mairie de Boinville le Gaillard est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Boinville-le-Gaillard

Le Maire, Jean-Louis FLORÈS

Le 08/03/2024

